

And His Majesty the King hereby agrees and undertakes to lay aside reserves for each band, the same not to exceed in all one square mile for each family of five, or in that proportion for larger and smaller families; and the location of the said reserves having been arranged between His Majesty's commissioners and the chiefs and headmen, as described in the schedule of reserves hereto attached, the boundaries thereof to be hereafter surveyed and defined, the said reserves when confirmed shall be held and administered by His Majesty for the benefit of the free of all claims, liens, or trusts by Ontario.

Provided, however, that His Majesty reserves the right to deal with any settlers within the bounds of any lands reserved for any band as He may see fit; and also that the aforesaid reserves of land, or any interest therein, may be sold or otherwise disposed of by His Majesty's government for the use and benefit of the said Indians entitled thereto, with their consent first had and obtained; but in no wise shall the said Indians, or any of them, be entitled to sell or otherwise alienate any of the lands allocated to them as reserves.

It is further agreed between His said Majesty and His Indian subjects that such portions of the reserves and lands above indicated as may at any time be required for public works, buildings, railways, or roads of whatsoever nature may be appropriated for that purpose by His Majesty's government of the Dominion of Canada, due compensation being made to the Indians for the value of any improvements thereon, and an equivalent in land, money or other consideration for the area of the reserve so appropriated.

And with a view to show the satisfaction of His Majesty with the behaviour and good conduct of His Indians, and in extinguishment of all their past claims, He hereby, through His commissioners, agrees to make each Indian a present of eight dollars in cash.

His Majesty also agrees that next year, and annually afterwards for ever, He will cause to be paid to the said Indians in cash, at suitable places and dates, of which the said Indians shall be duly notified, four dollars, the same, unless there be some exceptional reason, to be paid only to the heads of families for those belonging thereto.

Further, His Majesty agrees that each chief, after signing the treaty, shall receive a suitable flag and a copy of this treaty to be for the use of his band.

Further, His Majesty agrees to pay such salaries of teachers to instruct the children of said Indians, and also to provide such school buildings and educational equipment as may seem advisable to His Majesty's government of Canada.

Et Sa Majesté le Roi consent par les présentes et s'engage à garantir des réserves de terre à chaque bande; celles-ci n'excédant pas en tout un mille carré pour chaque famille de cinq ou respectant cette proportion pour des familles plus grandes ou plus petites; et l'emplacement desdites réserves aura fait l'objet d'ententes entre les Commissaires de Sa Majesté et les Chefs de tribus et de bandes, tel que stipulé dans l'annexe des réserves jointe au présent document; les limites de ces réserves seront établies et définies par la suite; une fois leur statut confirmé, lesdites réserves seront détenues et administrées par Sa Majesté pour le bénéfice des Indiens, et ne pourront faire l'objet d'aucune revendication, d'aucun privilège ou trust de la part de l'Ontario.

Il est toutefois prévu que Sa Majesté se réserve le droit de traiter avec tout colon qui s'établirait dans les limites des terres réservées pour une bande de la façon qui lui semblera convenable; et aussi que les réserves de terres ci-dessus mentionnées, de même que tout intérêt s'y rattachant, peuvent être vendus ou cédés de quelque autre façon par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et l'usage desdits Indiens y ayant droit, à la condition que l'on ait obtenu leur consentement préalable; mais en aucune manière lesdits Indiens, ou l'un d'entre eux, ne seront autorisés à vendre ou à aliéner de quelque autre façon l'une des terres qui leur aura été attribuée en tant que réserves.

Il est également convenu entre Sa Majesté et ses sujets Indiens que les portions des réserves et des terres mentionnées ci-dessus qui seront à quelque moment jugées nécessaires pour des travaux publics, des immeubles, des voies de chemin de fer, des routes ou pour quelque autre fin, pourront être revendiquées à cette fin par le gouvernement de Sa Majesté pour le Dominion du Canada, juste réparation étant accordée aux Indiens pour la valeur de toute amélioration qui aurait été apportée aux terres, ainsi que l'équivalence en terre, argent ou autre contrepartie leur étant accordée pour la partie de la réserve ainsi expropriée.

Sa Majesté, afin de bien montrer aux Indiens à quel point il est satisfait de leur comportement et de leur bonne conduite, et dans le but de mettre fin définitivement à toutes leurs revendications passées, s'engage par les présentes à verser à chaque Indien, par l'entremise de ses Commissaires, un présent de \$8 en argent liquide.

Sa Majesté s'engage également à prendre les dispositions pour que soit versé, l'an prochain et chaque année par la suite, à tout jamais, auxdits Indiens un montant de \$4 en argent liquide, aux dates et aux endroits jugés convenables; lesdits Indiens auront dû être dûment avisés et le paiement se fera, à moins de raisons exceptionnelles, uniquement à chaque chef de famille, en fonction du nombre de personnes que celle-ci compte.

Sa Majesté consent de plus à ce que chaque chef reçoive, après avoir signé le traité, un drapeau et une copie du présent traité qui seront réservés à l'usage de sa bande.

Sa Majesté s'engage de plus à payer les salaires des enseignants qui instruiront les enfants desdits Indiens et à fournir les locaux pour les écoles et le matériel éducatif que le gouvernement de Sa Majesté pour le Canada jugera nécessaire.